

**OBJET : TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN CAMION GRUE POUR APPROVISIONNEMENT EN TOITURE – EDA – RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – COUPURE ET STATIONNEMENT – JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par l'entreprise EDA - 37 rue de Funas - 38300 BOURGOIN-JALLIEU

**Afin de permettre l'installation d'une grue pour un approvisionnement de matériel en toiture de la mairie au droit du n°2 rue de l'hôtel de ville le mardi 9 novembre 2021.**

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation sera interdite au droit rue de l'hôtel de ville le mardi 9 novembre 2021, de 7h30 à 16h00.

Une déviation sera mise en place et maintenue par le demandeur, par la rue Franki Kramer et la rue de la Réforme.

**L'accès du véhicule de livraison dans la rue de l'hôtel de ville se fera à contre sens, avec mise en place des dispositions pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.**

### **Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 6 places de stationnement rue de l'hôtel de ville le mardi 9 novembre 2021, à partir de 7h30.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier le mardi 9 novembre 2021.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier. Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le mardi 9 novembre 2021.

### **Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise EDA - 37 rue de Funas - 38300 BOURGOIN-JALLIEU

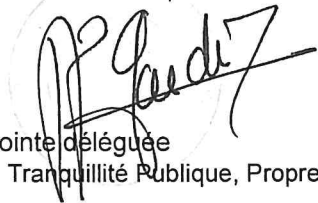
## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 5/11/2021  
Juanita GARDIER,

  
Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 5/11/2021

Affiché le : 8/11/2021

SP